

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Prozess

Suisse Secrets: entrave à la liberté de la presse (Mo. 22.4272)

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Buchwalder, Mathias
Magnin, Chloé

Bevorzugte Zitierweise

Buchwalder, Mathias; Magnin, Chloé 2025. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Suisse Secrets: entrave à la liberté de la presse (Mo. 22.4272), 2022 – 2023*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 28.06.2025.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Bildung, Kultur und Medien	1
Medien	1

Abkürzungsverzeichnis

UNO	Organisation der Vereinten Nationen
WAK-SR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
WAK-NR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats
FINIG	Finanzinstitutsgesetz
BankG	Bankengesetz
FinfraG	Finanzmarktinfrastrukturgesetz

ONU	Organisation des Nations unies
CER-CE	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-CN	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
LEFin	Loi fédérale sur les établissements financiers
LB	Loi sur les banques
LIMF	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers

Allgemeine Chronik

Bildung, Kultur und Medien

Medien

Medien

GESELLSCHAFTLICHE DEBATTE
DATUM: 21.02.2022
MATHIAS BUCHWALDER

En les dévoilant sous l'appellation «**Suisse secrets**», un consortium de médias internationaux, parmi lesquels la Süddeutsche Zeitung, le Monde, New York Times et The Guardian, a publié les données de 18'000 comptes appartenant à plus de 30'000 clients de la banque Credit Suisse. Pour la plupart fermés aujourd'hui, ces comptes ont notamment appartenu à des dictateurs, trafiquants en tous genres, criminels de guerre condamnés et à d'autres personnes peu fréquentables. De manière surprenante au premier abord, le consortium à l'origine de cette fuite de données ne comprenait aucun média suisse. Ceux-ci n'ont donc pas participé à une enquête longue de plusieurs mois, se déroulant dans leur propre pays. Leur absence s'explique à l'aide de l'article 47 de la loi sur les banques (LB). Cet article stipule que celui ou celle qui «révèle intentionnellement un secret qui lui a été confié [...] ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers» peut être sanctionné par une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans. Pour les journalistes, cela signifie que réaliser un reportage à l'aide de données bancaires volées est passible de prison. Afin de ne pas encourir ce risque, la presse suisse ne s'est donc volontairement pas mêlée à l'enquête, ce qui n'a pas manqué de déclencher des questionnements sur la **liberté de la presse** en Suisse. La rapporteuse spéciale de l'ONU sur la liberté d'expression, Irene Khan, s'est insurgée contre la législation helvétique, que l'on ne retrouve dans aucun autre pays démocratique. Selon elle, «poursuivre pénalement des journalistes qui ont publié des données bancaires d'intérêt public serait contraire aux règles internationales sur les droits humains».

L'origine de cette législation remonte au début des années 2010. Alors que le secret bancaire se trouvait sous pression internationale, le PLR a souhaité contre-attaquer en déposant une initiative parlementaire dont le but était de punir la vente de données bancaires. Peu après, la fin du secret bancaire et l'adoption de l'échange automatique de données ont supprimé l'incitation pour le fisc d'autres pays à payer pour des données volées. Cependant, dans la sphère politique suisse, le désir de punir les vols est resté. Le PLR avait proposé une peine de 3 ans de prison, autant que pour une prise d'otage ou un incendie volontaire, a souligné le journal 24Heures. Cette mesure a été adoptée en 2014. Au cours des débats parlementaires, il avait été clairement déclaré que les médias étaient eux aussi soumis à la nouvelle loi. L'existence d'un intérêt public prépondérant à la publication de certaines données aurait pourtant pu permettre de contourner la loi. Cependant, la jurisprudence du Tribunal fédéral n'a pour l'heure pas confirmé cette possibilité, désavouant à plusieurs reprises des lanceurs et lanceuses d'alertes.

Peu après la publication des «Suisse secrets», le Parlement a réagi à cette éventuelle entrave à la liberté de presse, garantie par l'article 17 de la Constitution fédérale. La commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) a prévu de mener des auditions relatives à «la liberté de presse sur les questions concernant la place financière». Membre de la commission, la verte Regula Rytz (verts, BE) a notamment indiqué vouloir mettre en place une protection non seulement pour les journalistes, mais aussi pour les lanceurs et lanceuses d'alerte. Partisan de la révision de la loi en 2014, le sénateur Andrea Caroni (plr, AR) s'est montré ouvert à une révision. Selon lui, la publication de données personnelles, qui violent la sphère privée des personnes concernées, devrait continuer à être passible d'une sanction. Cependant, les journalistes pourraient dans certains cas se prévaloir d'un intérêt public qui justifierait la publication de leurs informations. Le président de la CER-CN Léo Müller (centre, LU) s'est lui exprimé contre une modification de la loi, arguant que le secret bancaire appartient à la tradition suisse et qu'il doit valoir pour tous et toutes, banques comme journalistes.¹

MOTION
DATUM: 15.11.2022
MATHIAS BUCHWALDER

Dans la foulée de l'affaire des «**Suisse secrets**», deux initiatives parlementaires ont été déposées afin de modifier l'article 47 de la loi sur les banques (LB). Ce dernier se trouve sous le feu des critiques, car il menace d'une peine de prison les auteur.e.s de reportages réalisés sur la base de données bancaires ayant fuitées. Pour cette raison, la presse suisse n'avait pas participé à l'enquête, menée par un consortium de médias internationaux. De l'avis de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national (**CER-CN**), les objets du groupe socialiste et de Raphaël Mahaim (verts, VD) visent une solution trop restrictive. Reconnaisant cependant qu'une réflexion sur la liberté de la presse dans le cadre de questions liées à la place financière est nécessaire, la CER-CN a proposé par 13 voix contre 11 une **motion** qui charge le Conseil fédéral de mener une réflexion sur des **modifications de la loi sur les banques**. Si cela s'avère nécessaire, un projet sera donc soumis aux chambres fédérales. Alors qu'une minorité de la commission s'est inquiétée du respect de la sphère privée des clients des banques, les auteurs des initiatives parlementaires ont retiré leurs objets, satisfaits de la proposition de la CER-CN.²

MOTION
DATUM: 27.02.2023
MATHIAS BUCHWALDER

Peut-on être poursuivi pénalement pour avoir révélé des secrets dans le cadre de l'exercice des droits de la presse et de la liberté de presse ? C'est la question à laquelle devra répondre le Conseil fédéral, si la **motion** de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) passe la rampe du Conseil des Etats. En effet, le **Conseil national** l'a de son côté **acceptée** par 113 voix contre 78 (1 abstention). Pour rappel, la motion avait été déposée à la suite de l'affaire des «Suisse secrets». Elle souhaite, dans un premier temps, charger le Conseil fédéral d'analyser la cohérence de la législation actuelle. Sont en particulier concernés l'article 47 al. 1. let. c de la loi sur les banques (LB), l'article 69 de la loi sur les établissements financiers (LEFin), et l'article 147 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF). Ces articles détaillent les peines encourues en cas de violation du secret professionnel, ou d'exploitation, à son profit, d'un secret confié par autrui. Si l'examen de la législation actuelle indique que de nouvelles dispositions doivent être prises, le Conseil fédéral devra dans un deuxième temps proposer des mesures. Aux yeux de la majorité de la commission, il s'agit de trouver un équilibre entre la **protection du secret bancaire** et la **liberté de la presse**, pour que les journalistes disposent de suffisamment de garanties et de sécurité juridique lorsqu'ils sont amenés à publier des informations confidentielles en lien avec la sphère financière suisse. Le Conseil fédéral est favorable à la motion, et se dit prêt à réviser la législation en vigueur actuellement, si cela s'avère nécessaire.

En revanche, une minorité de la commission a préconisé le rejet de la motion. Selon Martin Landolt (centre, GL), les médias suisses ont renoncé à tort à prendre part à l'enquête sur les «Suisse Secrets», car ils n'auraient pas encouru de poursuites judiciaires. Il a en outre rappelé que la loi sur les banques ne protège pas la sphère privée des banques elles-mêmes, mais bien celle de la clientèle. Quand des soupçons de délit suffisants existent, les autorités peuvent aujourd'hui déjà lever cette protection, n'entravant ainsi ni le travail, ni la liberté de la presse. Convaincu que la législation actuelle contrebalance les intérêts de la clientèle avec la liberté de la presse de manière adéquate, le député Landolt a déclaré que le refus de la motion permettrait de s'épargner du travail inutile. Sans succès, puisque la minorité n'a finalement pas eu gain de cause.

Dernière personne à prendre la parole, la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a fait remarquer que les divisions au sein de la commission montrent qu'une clarification serait judicieuse afin de juger de la nécessité d'agir, ou non. Au final, la motion a été soutenue par les socialistes, les vert-e-s, le PLR et les Vert/libéraux. L'UDC s'y est opposé, comme la majorité des élu.e.s du Centre.³

MOTION
DATUM: 18.08.2023
MATHIAS BUCHWALDER

La **CER-CE a suspendu** provisoirement l'examen de la **motion**. À ses yeux, d'autres problématiques similaires sont plus urgentes, à l'image de la protection juridique des lanceurs et lanceuses d'alerte, ainsi que la protection pour l'utilisation de données obtenues illégalement.⁴

MOTION
DATUM: 17.10.2023
MATHIAS BUCHWALDER

Après avoir suspendu son examen, la **CER-CE a finalement décidé de rejeter unanimement la motion sur la liberté de presse sur les questions liées à la place financière**. Afin d'élargir le débat sur la publication de données acquises illégalement, la commission a déposé un postulat (23.4322). Pour être précis, le rapport demandé par ce dernier doit traiter des sanctions liées à la publication de données tout en considérant l'intérêt public.⁵

MOTION
DATUM: 14.12.2023
CHLOÉ MAGNIN

Le **Conseil des Etats** s'est penché sur la motion relative à la **liberté de la presse et de la place financière**, à la suite de sa commission (CER-CE), qui avait recommandé le rejet de la motion après avoir déposé un postulat (Po. 23.4322).

Savoir comment traiter les données prélevées de manière illégales a particulièrement préoccupé la CER-CE. En outre, comme cette thématique s'étend au-delà de la place financière, elle a souhaité que de plus amples données soient récoltées avant d'introduire de nouvelles mesures pour le domaine financier. Carlo Sommaruga (ps, GE) a alimenté les débats au Conseil des Etats en s'opposant à sa commission. En effet, il a affirmé ne pas comprendre la décision de cette dernière.

Pour le contexte, la motion a pris racine à la suite de l'affaire des Suisse secrets – 18'000 comptes bancaires basés chez Credit Suisse avaient été décriés pour appartenir à des «réseaux de haute criminalité» ou à des «dictateurs». Le sénateur genevois a alors affirmé que «tout le monde en a parlé, sauf chez nous», remettant en cause la loi suisse sur la liberté de la presse qui, «puisque la barrière est mise très haut», pousse les médias à rester silencieux sur certains sujets. Le Genevois a décrié la décision de la commission, qui ne viserait selon lui, pas à garantir la liberté de la presse, mais plutôt un renforcement de l'aspect légal.

Le Conseil fédéral a soutenu la motion. En son nom, Karin Keller-Sutter a déclaré que la motion ne demande pas un changement de la loi, mais une analyse. Elle a aussi ajouté que si l'analyse en montrait la nécessité, une modification de la loi serait envisageable, dans un deuxième temps.

La chambre haute a rejeté la motion par 32 voix contre 10 et 2 abstentions. La minorité rose-verte s'est opposée à sa commission.⁶

1) 24H, TA, 21.2.22; TA, 22.2.22; 24H, TA, 24.2.22; NZZ, 4.3.22

2) Communiqué de presse CER-CN du 15 novembre 2022; lv.pa. 22.408; lv.pa. 22.421; Mo. 22.4272; 24H, TA, 3.5.22; TA, 7.5.22

3) BO CN, 2023, p. 7 ss.; CdT, LT, NZZ, 16.11.22; Republik, 17.11.22; NZZ, 28.2.23

4) Communiqué de presse CER-CE du 18 août 2023

5) Communiqué de presse CER-CE du 17.10.23

6) BO CE, 2023, p. 1184 s.; LT, TA, 29.11.23; 24H, 30.11.23; LT, 15.12.23; Blick, LT, TA, 21.12.23; NZZS, 23.12.23